

Document de référence du Président¹

MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE

Contexte

Le paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"... Nous notons également qu'il y a eu récemment certaines avancées en ce qui concerne [...] des éléments du Mécanisme de sauvegarde spéciale. [...] Les pays en développement Membres auront aussi le droit d'avoir recours à un Mécanisme de sauvegarde spéciale basé sur des seuils de déclenchement fondés sur les quantités importées et les prix, avec des

Structure de la discussion

Introduction

1. Il est dit dans le Cadre convenu qu'un Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) sera introduit pour les pays en développement. La Déclaration ministérielle de Hong Kong indique clairement que ce MSS sera activé si le seuil de déclenchement fondé sur les prix ou sur les quantités est franchi.
2. Le MSS a fait l'objet de discussions intensives sous diverses formes. Le G-33 a formulé un

que nous aurons vu à quoi ressemble la créature, nous pourrions trouver plus facile de décider si et jusqu'où nous souhaitons la laisser si j'ose dire vagabonder.

8. Il nous faut aussi avoir une sorte d'orientation générale concernant la nature même de ce mécanisme. J'ai eu le sentiment que les délégations étaient d'accord pour interpréter le mot "spécial" au sens littéral, c'est-à-dire un mécanisme qui n'est pas le moyen "normal" de traiter les importations. Je ne pense pas que nous puissions ou devrions tenter de définir cela en termes numériques précis. Mais il est fondamental de garder cette perspective à l'esprit. S'il s'agit effectivement de quelque chose qui est "spécial" par opposition à "habituel", le fonctionnement opérationnel détaillé de l'instrument devrait avoir des chances de s'appliquer dans le monde réel de cette manière-là. En d'autres termes, il devrait permettre de faire vraiment face à une situation spéciale. Mais, considéré par l'autre bout de la lunette, il ne s'agirait pas non plus d'un instrument de nature telle qu'il risque d'être couramment déclenché et appliqué. Comme je l'ai dit, je n'ai pas jusqu'à présent décelé d'opposition mais si opposition il y a, il faudrait y répondre tout de suite, faute de quoi nous nous prêterions à un exercice purement technique qui nous ferait nous enliser pour rien.

Seuils de déclenchement

- quelles importations faudrait-il inclure dans le calcul – devrait-il s'agir des échanges en régime NPF uniquement ou devrait-on envisager une autre manière d'exclure certaines importations – par exemple les importations dans le cadre de contingents tarifaires, d'accords de libre-échange ou d'autres types d'arrangements prévoyant des conditions de faveur?

Seuil de déclenchement fondé sur les prix

11. Il semblerait que la question centrale pour le seuil de déclenchement fondé sur les prix soit la suivante: au-dessous de quel niveau de fluctuation des prix est-il approprié de pouvoir déclencher le

d'autres qu'il soit appliqué pendant le restant de l'année civile ou de la campagne de commercialisation.

Mesure corrective fondée sur les prix

18. La mesure corrective proposée par le G-33 se traduit par l'application d'un droit additionnel sur le prix à l'importation c.a.f. qui pourrait compenser intégralement la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement.

19. Une autre proposition spécifique suggère que la mesure corrective fondée sur les prix soit liée à l'abaissement tarifaire dans le sens où elle ne devrait pas dépasser la moitié de la différence entre le taux consolidé issu du Cycle d'Uruguay et le nouveau taux consolidé. Lors des consultations, d'autres délégations ont proposé d'assortir la mesure corrective de plafonds, par exemple pour empêcher que le droit total ne dépasse les taux consolidés à l'issue du Cycle d'Uruguay. Nous aurons en fait à répondre à la question plus générale de savoir si cet instrument est applicable à tous les produits (c'est-à-dire y compris les produits pour lesquels aucun engagement de réduction tarifaire n'est pris pendant ce cycle – notamment les produits spéciaux) ou seulement aux produits pour lesquels des engagements de réduction tarifaire sont pris pendant ce cycle. Je proposerais que, en ce qui concerne le travail au cours de la période à venir, nous revenions sur la question une fois que nous aurons défini la forme que prendra la mesure, puisque cela ne préjuge pas de cette position. Il suffit de dire à ce stade qu'en tout état de cause, il me semble déjà clair qu'il nous faudrait à tout le moins traiter de la situation des pays les moins avancés – lorsqu'il est spécifiquement prévu.⁴

JOB(06)/64

23 mars 2006

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

Sans préjudice

PROPOSITION DU G-33 CONCERNANT L'ARTICLE 5 [...]

**CLAUSE MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE
POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II et de l'article XI du GATT de

étant entendu que, dans les cas où la monnaie nationale du pays en développement Membre s'est au moment de l'importation dépréciée d'au moins 10 pour cent au cours des 12 mois précédents par rapport à la monnaie ou aux monnaies internationales par rapport auxquelles elle est normalement évaluée, le prix à l'importation sera calculé suivant le taux de change moyen de la monnaie nationale par rapport à cette monnaie ou à ces monnaies internationales pour la période de trois ans visée ci-dessus.

2. Les importations faisant l'objet d'un quelconque contingent tarifaire engagements en matière d'accès courant et minimal établis dans le cadre d'une concession visée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 est atteint, mais les importations faisant l'objet d'un tel contingent tarifaire engagements de ce genre ne seront pas affectées par un droit additionnel qui pourrait être imposé au titre soit de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 ci-après.

3. Toutes expéditions du produit considéré qui ont fait l'objet d'un contrat et étaient en cours de route après l'achèvement des procédures de dédouanement dans le pays exportateur avant que le droit additionnel ne soit imposé soit au titre de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit au titre de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 seront exemptées de ce droit additionnel, étant entendu que:

a) qu'elle le volume de telles expéditions pourra être pris ~~prise~~ en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 a) pendant ladite année; ou,

b) le prix de l'une quelconque de ces expéditions pourra être utilisé pendant l'année suivante pour déterminer le prix de déclenchement mensuel moyen aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 b) pendant ladite année.

4. a) Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) ne sera maintenu que pendant 12 mois au plus après qu'il aura été imposé.

b) Un droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et ne pourra être perçu qu'à un niveau des niveaux qui n'excédera excédent pas un tiers du niveau du droit de douane proprement dit applicable pendant l'année où la mesure est prise. Le niveau de déclenchement sera fixé conformément au ceux qui sont spécifiés dans le barème ci-après sur la base des possibilités d'accès au marché définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante⁵ pendant les trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles:

ai) dans les cas où ~~ees~~ possibilités d'accès au marché pour un produit seront inférieures ou égales à 10 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 125 pour cent; le niveau des importations pendant une année n'excédera pas 105 pour cent du volume moyen des importations, aucun droit additionnel ne pourra être imposé;

bii) dans les cas où ~~ees~~ possibilités d'accès au marché pour un produit seront supérieures à 10 pour cent mais inférieures ou égales à 30 pour cent, le niveau de déclenchement de base sera égal à 110 pour cent le niveau des importations pendant une année excédera 105 pour cent mais n'excédera pas 110 pour cent du volume moyen des importations, le droit additionnel

⁵Dans les cas où la consommation intèr i1

maximal qui pourra être imposé n'excédera pas 50 pour cent du tarif

~~d) — si la différence est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent, le droit additionnel sera égal à 70 pour cent du montant en sus des 60 pour cent du prix de déclenchement, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b) et c);~~

~~e) — si la différence est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 90 pour cent du montant en sus des 75 pour cent, à quoi s'ajouteront les droits additionnels autorisés en vertu des alinéas b), c) et d).~~

6. Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées ci-dessus seront appliquées de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces produits. En particulier, il sera possible d'utiliser des périodes plus courtes en se reportant à la période correspondante aux périodes correspondantes de la période de base trois ans visée à l'alinéa 1 a), aux fins de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4, et des prix de ~~référence~~ déclenchement différents pour des périodes différentes aux fins de l'alinéa 1 b).

7. Le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale sera assuré de manière transparente. Tout pays en développement Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 a) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit indiquant les lignes tarifaires affectées par la mesure et comprenant les données pertinentes dans la mesure où elles sont disponibles